

Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ)

Modification du 14.11.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **935.551**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'acte législatif [935.551](#) intitulé Ordonnance sur les appareils de jeu du 20.12.1995 (OAJ) (état au 01.01.2007) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

² Le montant de l'impôt et son affectation sont régis par l'article 24a LCI et par l'article 19k, alinéas 2 et 3.

³ *Abrogé(e).*

Art. 19b al. 1 (mod.)

¹ L'installation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse est soumise à l'autorisation du Secrétariat général de la Direction de la police et des affaires militaires.

Art. 19c al. 1

¹ La demande d'autorisation doit

b **(mod.)** contenir une déclaration selon laquelle le ou la titulaire de l'autorisation s'oblige, le cas échéant, à verser l'impôt.

Art. 19d al. 1

¹ L'autorisation règle en particulier

c **(mod.)** l'impôt,

Art. 19e al. 1

¹ L'autorité révoque l'autorisation

b **(mod.)** si l'impôt n'est pas versé malgré un rappel;

Art. 19k al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**10. Impôt (Titre mod.)**

¹ Le ou la titulaire de l'autorisation verse au canton un impôt annuel de 1000 à 7000 francs par appareil à sous servant aux jeux d'adresse offrant la chance de réaliser un gain en argent.

² L'impôt est fixé et perçu par le Secrétariat général de la Direction de la police et des affaires militaires.

³ Ce dernier en reverse

a **(nouv.)** 10 pour cent à la commune d'implantation,

b **(nouv.)** 2,5 pour cent au Fonds de lutte contre les toxicomanies administré par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Titre après Art. T1-1 (nouv.)**T2 Disposition transitoire de la modification du 14.11.2018****Art. T2-1 (nouv.)**

¹ En 2019, le Secrétariat général de la Direction de la police et des affaires militaires reverse dix pour cent de l'impôt visé à l'article 24a LCI et à l'article 19k au Fonds de lutte contre les toxicomanies administré par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Berne, le 14 novembre 2018

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Neuhaus
le chancelier: Auer